

minée tous les deux ans à compter de sa quarante-neuvième session.

92^e séance plénière
18 décembre 1992

47/139. Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶ et les autres instruments applicables concernant les droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Prenant note en particulier de la résolution 1992/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³⁷, dans laquelle la Commission a profondément apprécié les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour Cuba,

Notant la nomination du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour Cuba,

Notant également les préoccupations que suscitent les informations selon lesquelles il y a de graves violations des droits de l'homme à Cuba, comme indiqué dans le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba¹⁹⁴ présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial,

Rappelant que le Gouvernement cubain n'a pas coopéré avec la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne sa résolution 1991/68 du 6 mars 1991³⁶, refusant d'autoriser le Représentant spécial à se rendre à Cuba, et notant que le gouvernement a fait savoir, dans la réponse citée à l'appendice I du rapport intérimaire du Rapporteur spécial, que Cuba « n'appliquerait pas même une virgule de la résolution 1992/61 »,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba¹⁹⁴;

2. *Appuie sans réserve* les travaux du Rapporteur spécial;

3. *Demande* au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant une liberté d'accès totale pour qu'il établisse des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. *Regrette profondément* les nombreuses informations, non contestées, touchant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, décrites dans le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général¹⁹⁵ et dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial;

5. *Demande* au Gouvernement cubain d'adopter les mesures proposées par le Rapporteur spécial visant à mettre un terme à la persécution et à la répression de citoyens pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique, à autoriser la légalisation de groupes indépendants, à assurer le respect des garanties d'une procédure régulière, à permettre aux groupes nationaux indépendants et aux organismes humanitaires internationaux d'avoir accès aux pri-

sons, à faire réviser les condamnations pour délits politiques et à mettre un terme aux mesures de représailles à l'encontre de ceux qui demandent à quitter le pays;

6. *Décide* de poursuivre son examen de cette question à sa quarante-huitième session.

92^e séance plénière
18 décembre 1992

47/140. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴⁴ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴⁴,

Convaincue que l'Accord de paix conclu le 16 janvier 1992, à Chapultepec (Mexique)¹⁹⁶, entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, traduit une profonde aspiration nationale à la paix et à la justice, et que sa stricte application permettra non seulement de mettre fin au conflit armé par la voie politique, mais aussi de jeter les bases d'importantes transformations politiques, juridiques, économiques et sociales qui doivent associer tous les secteurs de la nation à l'édification d'une société démocratique et solidaire,

Tenant compte du fait que le Secrétaire général, conformément à la résolution 1992/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³⁷, a désigné un expert indépendant chargé de prêter assistance au Gouvernement salvadorien en matière de droits de l'homme, d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador et les conséquences de l'application de l'Accord de paix sur la jouissance effective des droits de l'homme, et d'étudier la façon dont les deux parties mettent en application les recommandations contenues dans le rapport final du Représentant spécial¹⁹⁷ et celles qui ont été formulées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et les commissions créées dans le cadre du processus de négociation,

Tenant compte du rapport intérimaire établi par l'Expert indépendant¹⁹⁸, ainsi que des autres rapports présentés par le Secrétaire général et la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

Notant avec satisfaction que, en dépit des retards intervenus et des difficultés rencontrées dans le processus d'application de l'Accord de paix, les deux parties ont observé scrupuleusement le cessez-le-feu et ont conclu, par l'intermédiaire du Secrétaire général et de ses représentants, des accords qui, s'ils sont appliqués dans les nouveaux délais fixés, devraient aboutir à la cessation définitive du conflit armé le 15 décembre 1992¹⁹⁹,

Tenant compte du fait qu'après le 15 décembre 1992, les parties devront remplir aux dates prévues une série d'engagements pris dans le cadre de l'Accord de paix, qui sont nécessaires pour assurer la réunification de la société salvadorienne, la stabilité du pays et la jouissance effective des droits de l'homme,

Considérant que le processus global d'application de l'Accord de paix doit se dérouler sous la surveillance de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, afin de

permettre l'exécution scrupuleuse des engagements pris, conformément au calendrier convenu,

Considérant que les Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien qui constituent le Groupe des amis du Secrétaire général, ainsi que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ont réaffirmé le 12 novembre 1992 leur ferme volonté de continuer à appuyer les travaux du Secrétaire général jusqu'à l'application pleine et entière de l'Accord de paix en El Salvador,

Consciente que la communauté internationale doit suivre avec attention et continuer d'appuyer tous les efforts visant à raffermir la paix, à assurer le respect des droits de l'homme et à mener à bien la reconstruction d'El Salvador,

Ayant à l'esprit que la création du Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, et de la police nationale civile ainsi que la réforme du système judiciaire sont nécessaires pour établir une base solide en vue de la protection effective des droits de l'homme, et que ces mesures n'ont pas été prises conformément aux dispositions de l'Accord de paix,

Considérant que les parties se sont engagées à mettre en pratique les recommandations formulées par la Commission spéciale, la Commission de la vérité et la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

Constatant que la cessation des affrontements armés a supprimé en soi une source importante d'atteintes à la dignité humaine, mais qu'elle n'a pas suffi pour empêcher qu'il se produise encore des violations des droits de l'homme, et que si celles-ci ne sont pas réprimées et éliminées au plus vite, il risque d'y en avoir de plus en plus, vu que les moyens dont la société civile dispose pour les combattre sont encore limités,

1. *Félicite* l'Expert indépendant de son rapport¹⁹⁸ et les membres de la Commission spéciale, de la Commission de la vérité et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador des efforts qu'ils déploient en faveur des droits de l'homme et du raffermissement de la paix en El Salvador;

2. *Se félicite* des mesures qui ont été prises pour appliquer l'important Accord de paix conclu le 16 janvier 1992 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ainsi que de la souplesse dont les deux parties font preuve pour surmonter les obstacles et les divergences et maintenir les liens étroits qui sous-tendent l'exécution des engagements qu'elles ont pris, de façon à garantir l'application pleine et entière de l'Accord;

3. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont accepté, sur la proposition du Secrétaire général, d'appliquer l'Accord de paix devant permettre la célébration, le 15 décembre 1992¹⁹⁹, d'une cérémonie de la réconciliation nationale, qui doit mettre définitivement fin au conflit armé et renforcer l'engagement des parties d'appliquer les accords restants afin d'assurer le raffermissement de la paix;

4. *Prie instamment* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de respecter scrupuleusement tous leurs engagements dans les délais convenus et d'assurer avec un sens accru des responsabilités et dans un esprit de détente et de réconciliation, à partir du 15 décembre 1992, l'instauration de conditions de vie normales dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones les plus touchées par le conflit armé;

5. *Prie de même instamment* tous les secteurs de la société salvadorienne de faire preuve de modération et d'agir de manière constructive afin de surmonter les rancœurs causées par le conflit armé et d'appuyer le mandat que le Président d'El Salvador doit remplir pour atteindre les objectifs de pacification, de réconciliation nationale et de démocratisation, conformément à l'Accord de paix;

6. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général et à ses représentants pour leur médiation efficace et opportune et leur apporte son appui pour qu'ils continuent de prendre toutes les mesures nécessaires afin de contribuer au succès du processus d'application de l'Accord de paix;

7. *Note avec satisfaction* que les gouvernements qui composent le Groupe des amis du Secrétaire général et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continueront d'appuyer les efforts du Secrétaire général jusqu'à l'application pleine et entière de l'Accord de paix, qui reflète la volonté et le désir du peuple salvadorien de vivre dans la paix, la démocratie et la prospérité;

8. *Encourage* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à mettre en pratique les recommandations de la Commission spéciale, de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et, le moment venu, de la Commission de la vérité;

9. *Appuie* toutes les recommandations formulées par l'Expert indépendant dans son rapport, notamment celles qui visent à renforcer le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, à créer et organiser la police nationale civile selon les modalités prévues dans l'Accord de paix et à effectuer les réformes convenues du système judiciaire;

10. *Renouvelle son appel* à tous les Etats pour qu'ils contribuent au raffermissement de la paix en El Salvador, en appuyant la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix et en finançant généreusement son exécution et celle du Plan de reconstruction nationale;

11. *Décide* de maintenir à l'étude, à sa quarante-huitième session, la situation des droits de l'homme en El Salvador, eu égard à l'évolution des événements dans ce pays.

92^e séance plénière
18 décembre 1992

47/141. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁷⁷ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁷⁸,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard de violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,